



Fiche n°8 : L'absence de pénalités de retard dans les marchés privés entre les entreprises

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 « *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* » prévoit un report de terme des délais venant à expiration pendant l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire la période commençant à courir le 12 mars 2020 et se terminant à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (dite « *Période juridiquement protégée* »).

Pendant cette période, l'article 4 de l'ordonnance emporte la suspension de l'application des clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur telles que les clauses pénales.

Cela signifie qu'il n'est pas possible de réclamer des pénalités de retard au titre d'une inexécution ou d'un retard d'exécution d'une obligation durant la période postérieure au 12 mars 2020.

Les clauses pénales ne produisent pas leur effet et ce jusqu'à un mois après la fin de la période juridiquement protégée, laissant ainsi un répit au débiteur de l'obligation pour s'exécuter et rattraper son retard.

Pour les clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020, leur effet est suspendu à compter du 12 mars 2020.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter un avocat du cabinet :

Département « droit commercial » : Maître Etienne de MASCUREAU (mascureau@acr-avocats.com) ou Maître Vincent JAMOTEAU (vincent.jamoteau@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.